

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 10 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

AGRIBEAUCE - EUROPOM

Impasse des Roches - ZI St Gilles
28800 Bonneval

Références : 0010010193/RAPVI/SB/IC230361

Code AIOT : 0010010193

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2023 dans l'établissement AGRIBEAUCE - EUROPOM implanté Impasse des Roches - ZI St Gilles 28800 Bonneval. L'inspection a été annoncée le 20/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans les suites de l'incendie survenu sur le site le 11 août 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRIBEAUCE - EUROPOM
- Impasse des Roches - ZI St Gilles 28800 Bonneval
- Code AIOT : 0010010193
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société a comme activité le stockage, le conditionnement et l'expédition de pommes de terre. La société bénéficie d'un récépissé de déclaration du 9 décembre 2009 pour son activité de stockage de bois avec un volume maximal de 19 000 m³ de bois. Elle a réalisé une déclaration initiale au titre des installations classées pour la rubrique 1511 relative aux entrepôts frigorifiques le 13 décembre 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données à la précédente inspection du 12 août 2021
- Suites données au contrôle périodique du 14 décembre 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	présence d'une détection incendie - NCM 4 et NCM 5 du contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 4.2 Annexe	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Confinement des eaux - NCM 7 du contrôle périodique - NC7 VI 12/08/21	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 6.2 annexe 1	NC7 VI 12/08/21	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Consistance des installations déclarées - NC1 VI 12/08/2021	Code de l'environnement du 26/06/2023, article R. 512-47	NC1 VI 12/08/2021	Lettre de suite préfectorale	60 jours
14	Etat des stocks des produits dangereux NC 6 VI 12/08/2021	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5 Annexe 1	NC 6 VI 12/08/2021	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle complémentaire d'une installation à déclaration	Code de l'environnement du 26/06/2023, article R. 512-59-1	/	Sans objet
4	Etude des flux thermiques - NCM 2 du contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 3.1 annexe I	/	Sans objet
5	Tenue au feu des parois séparatives - NCM 3 du contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 4.1 annexe 1	/	Sans objet
7	Réalisation de l'ARF et de l'ETE - NCM 6 du contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 4.3 C	/	Sans objet
9	Présence de RIA et du document D9 - NCM 8 et 9 du contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 7 annexe 1	/	Sans objet
11	Installations de panneaux photovoltaïques - NC2, D1, D2 et D3 VI 12/08/2021	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.2 Annexe I	NC2, D1, D2 et D3 VI 12/08/2021	Sans objet
13	Contrôle des installations électriques - NC5 VI 12/08/2021	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7 Annexe 1	NC5 VI 12/08/2021	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique - NC4 VI 12/08/21 - AMPD du 16/02/2022	Code de l'environnement du 26/06/2023, article R. 512-56	NC4 VI 12/08/21 - AMPD du 16/02/2022	Sans objet
3	Consistance du dossier installation classée - NCM 1 du contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 1.4 annexe I	/	Sans objet
12	Déclaration d'accident - NC3 VI 12/08/2021	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.5 Annexe 1	NC3 VI 12/08/2021	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique - NC4 VI 12/08/21 - AMPD du 16/02/2022

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/06/2023, article R. 512-56
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique des installations à déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.
Constats : Pas d'écart constaté. Les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 16 février 2022 sont satisfaites.
Observations : Lors de l'inspection du 12 août 2021, il a été demandé à l'exploitant de réaliser le contrôle périodique de son installation à déclaration. Sans réponse de l'exploitant sur ce point, un arrêté de mise en demeure a été pris le 16 février 2022. L'exploitant a fait réaliser un contrôle périodique initial le 14/12/2021 pour la rubrique 1511 dont une copie a été adressé à la préfecture d'Eure-et-Loir le 25 avril 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle complémentaire d'une installation à déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/06/2023, article R. 512-59-1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique des installations à déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants : 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ; 2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ; 3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant. Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.
Constats : Il a été constaté le jour de l'inspection que la société AGRIBEAUCE n'a pas fait réaliser de contrôle complémentaire.
Observations : L'exploitant a fait réaliser un contrôle périodique initial le 14/12/2021 pour la rubrique 1511. 9 non-conformités majeures ont été relevées lors de ce contrôle. Par courrier du 25/4/2023, la société qui a réalisé le contrôle périodique initial a informé la préfecture que l'exploitant n'a pas réalisé de contrôle complémentaire dans un délai de un an à compter du contrôle initial. L'exploitant a fourni par courrier du 22 mai un mail de demande de contrôle complémentaire du 17 mai 2023 auprès de l'organisme agréé. Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport établi suite à la réalisation du contrôle complémentaire le plus rapidement possible.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Consistance du dossier installation classée - NCM 1 du contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 1.4 annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : (...) - l'étude de flux thermique prévue au point 3.1 ;
Constats : Pas d'écart constaté le jour de l'inspection.
Observations : L'exploitant a fourni par courrier du 12 mai 2023 une étude du 27 mai 2022 de modélisation des flux thermiques et de dimensionnement des besoins en eau d'extinction et en rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etude des flux thermiques - NCM 2 du contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 3.1 annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'implantation des parois extérieures des cellules de l'entrepôt est telle que les effets létaux, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, restent contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie, en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). De plus, la distance entre les parois extérieures des cellules de l'entrepôt et l'enceinte du site n'est pas inférieure à 1,5 fois la hauteur du bâtiment et est au minimum de 20 mètres. Cette distance peut être ramenée à la hauteur du bâtiment si les cellules de stockage sont équipées d'un système d'extinction automatique ou, pour les cellules sous froid négatif, d'un système de détection haute sensibilité, avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Cette conformité est justifiée par un document synthétique précisant clairement les conditions de validité. Cette distance permet par ailleurs de respecter les prescriptions du point 3.2. L'installation ne surmonte pas ou n'est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Constats : L'étude des flux thermiques n'a pas modélisé par FLUMILOG l'incendie du bâtiment central complet composé des entrepôts frigorifiques 2,3,4,5, de la zone de conditionnement et de stockage des big-bags ainsi que des entrepôts frigorifiques 6 et 7. Concernant les entrepôts frigorifiques FQC1 et FQC2, l'exploitant n'a pas justifié le classement de ces entrepôts au moment de leur construction au regard de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées. Le bénéfice de l'antériorité n'est pas applicable au regard de cette rubrique et notamment au regard de l'arrêté du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration. En particulier, l'exploitant ne respecte pas les distances d'isolement des entrepôts par rapport aux limites de propriété. Concernant les entrepôts frigorifiques n°1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 construits entre 1996 et 1999, l'exploitant n'a pas justifié le classement de ces entrepôts au moment de leur construction au regard de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées permettant ou non de leur accorder le bénéfice de l'antériorité. Observations : Le site dispose d'entrepôts frigorifiques n°1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 construits entre 1996 et 1999 selon une expertise immobilière de 2005. Le site dispose également des entrepôts frigorifiques FQC1 et FQC2 dont la date de construction est de 2010 dans le dossier de modélisation des flux thermiques et dimensionnement des besoins en eau d'extinction et en rétention. Concernant les bâtiments FQC1 et FQC2, leur distance par rapport aux limites de propriété est d'environ 5 mètres, ce qui ne respecte pas la distance minimale de 20 mètres ni la distance équivalente à 1.5 fois la hauteur du bâtiment. Les bâtiments ne sont pas équipés d'un moyen d'extinction automatique ni d'un système de détection haute sensibilité permettant de ramener cette distance des entrepôts aux limites de propriété à une distance équivalente à la hauteur des bâtiments. Néanmoins cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes avant 2014. En revanche, il est demandé à l'exploitant de justifier le classement de ces entrepôts au moment de leur construction au regard de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations

classées. Si les entrepôts étaient classés selon la rubrique 1510 relative aux entrepôts, l'arrêté du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées est susceptible de s'appliquer. Dans ce cas, la règle d'implantation demandant de respecter la distance minimale de 20 mètres ou la distance équivalente à 1.5 fois la hauteur du bâtiment s'applique. En tout état de cause, la modélisation des flux thermiques montre que le flux de 3 kw/m² (seuil des effets irréversibles) dépasse d'une distance d'environ 2 mètres sur 10 mètres de la limite de propriété sur des champs agricoles voisins (ce qui représente une surface de 20 m²). L'exploitant demande une dérogation à ces prescriptions. La décision d'acceptation de cette dérogation fera l'objet d'un courrier spécifique de la part de l'inspection des installations classées ou de la préfecture.

Concernant les entrepôts frigorifiques n°1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 construits entre 1996 et 1999, la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées existait. Il est demandé à l'exploitant de démontrer si les entrepôts concernés sont soumis à cette rubrique ou non et de déterminer la réglementation à appliquer en terme d'implantation.

En tout état de cause, la modélisation des flux thermiques montre que le flux de 3 kw/m² (seuil des effets irréversibles) dépasse d'une distance d'environ 2 mètres sur 75 mètres de la limite de propriété sur une parcelle herbeuse entre le site et la route (ce qui représente une surface de 150 m²). L'exploitant demande une dérogation à ces prescriptions. La décision d'acceptation de cette dérogation fera l'objet d'un courrier spécifique de la part de l'inspection des installations classées ou de la préfecture.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Tenue au feu des parois séparatives - NCM 3 du contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 4.1 annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Structure des bâtiments
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leur dispositif de recoupement et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur. L'ensemble de la structure est R15. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R120. Les parois extérieures sont construites en matériaux B s3 d0. Les parois séparatives entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 2 mètres ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 1 mètre en saillie de la façade. Si les parois extérieures du bâtiment sont construites en matériaux A2 s1 d0, ces distances sont ramenées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre. Les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0. Les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-façade ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique. (...) Le degré de résistance au feu exigé pour les murs ou parois séparatifs est à conserver, notamment au niveau des ouvertures, en intégrant des dispositifs assurant un degré de résistance au feu au moins équivalent (par exemple des dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes ou des dispositifs de calfeutrement pour les passages de gaines et câbles électriques). Le compartimentage de la ou des cellules sinistrées est assuré notamment par la fermeture automatique en cas d'incendie des portes coupe-feu et des éventuelles ouvertures non rebouchées effectuées dans les parois séparatives coupe-feu. Le dispositif de fermeture est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C2. Le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl. Les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux B s3 d0. La couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). Dans le cas où la couverture de la cellule frigorifique assure la fonction de toiture, soit satisfait la classe et l'indice BROOF (t3), soit les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.
Constats : L'exploitant n'a pas justifié le classement de ses entrepôts au moment de leur construction au regard de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées afin de déterminer s'ils peuvent bénéficier de l'antériorité au regard des prescriptions applicables à cette rubrique notamment en matière de structure des bâtiments.
Observations : L'organisme agréé a relevé la non-conformité majeure suivante : "L'exploitant n'a pas présenté les justificatifs montrant que les caractéristiques des parois séparatives sont compatibles avec la tenue au feu prescrite." Le site dispose d'entrepôts frigorifiques n°1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 construits entre 1996 et 1999 selon une expertise immobilière de 2005. Le site dispose également des entrepôts frigorifiques FQC1 et FQC2 dont la date de construction est de 2010 dans le dossier de modélisation des flux thermiques et dimensionnement des besoins en eau d'extinction et en rétention. La prescription de l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 n'est pas applicable au site. Concernant les entrepôts frigorifiques FQC1 et FQC2, il est demandé à l'exploitant de justifier le classement de ces entrepôts à l'époque au regard de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées. Si les entrepôts étaient classés selon la rubrique 1510 relative aux entrepôts, l'arrêté du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées est susceptible de s'appliquer. Concernant les entrepôts frigorifiques n°1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 construits entre 1996 et 1999, la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées existait. Il est demandé à l'exploitant de démontrer si les entrepôts concernés sont soumis à cette rubrique ou non et de déterminer la réglementation à appliquer concernant la structure des bâtiments.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : présence d'une détection incendie - NCM 4 et NCM 5 du contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 4.2 Annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les combles (lorsqu'ils existent), les locaux techniques et les bureaux à moins de 10 mètres des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie en tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : Le site n'est pas équipé d'une détection incendie dans les cellules, les locaux techniques et les bureaux à moins de 10 mètres des stockages.
Observations : Le rapport de contrôle périodique de l'organisme agréé mentionne l'absence de détection incendie dans les cellules, les locaux techniques et les bureaux à moins de 10 mètres des stockages (NCM 4) et l'absence du compte-rendu des vérifications de maintenance et des tests des dispositifs de détection d'incendie datant de moins d'un an (NCM 5). L'exploitant a indiqué par courrier du 12 mai 2023 qu'il envisage d'installer un système de la société CHUBB DELTA et qu'il a adressé un mail à l'inspection des installations classées le 24 avril 2023 pour savoir si ce système répond aux exigences réglementaires en matière de détection incendie. La documentation technique fournie à l'appui de ce mail indique que le système envisagé (caméra thermique) permet la surveillance de seuils de températures dans les frigos mais qu'il ne remplace par un système de détection d'incendie ou de gaz. Il n'est donc pas conforme à la réglementation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Réalisation de l'ARF et de l'ETE - NCM 6 du contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 4.3 C
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé, afin de protéger les bâtiments contre le risque foudre.
Constats : L'étude technique foudre n'a pas été réalisée pour le bâtiment principal.
Observations : L'organisme agréé a relevé la non-conformité majeure suivante : "Non présentation de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique et absence de paratonnerre et de para-foudre". L'exploitant a fait réaliser une analyse du risque foudre sur les structures de l'entreprise du 09 au 25 mai 2022. L'étude indique que concernant le bâtiment principal 3 mesures sont à mettre en place : - un niveau de protection IV sur la structure ainsi que sur les lignes d'alimentation et communication (réseau basse tension et ligne téléphonique); - un niveau de protection IV sur la centrale de détection incendie; - la réalisation d'une équipotentialité sur les canalisations métalliques de fluide et les prises de terre et notamment sur la canalisation de gaz à l'extérieur à proximité de la chaudière et la canalisation d'eau du laboratoire. Le rapport demande la localisation des liaisons équipotentielle sur un plan. Les autres bâtiments ne nécessitent aucune mesure de protection particulière selon l'analyse du risque foudre. Une étude technique foudre est à réaliser pour définir plus précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection à mettre en place sur le bâtiment principal, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 6.2 annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des écoulements d'eau sur le site en cas de sinistre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Pour les installations existantes, à défaut de pouvoir respecter l'ensemble des prescriptions du 6.2, l'exploitant dispose au minimum de consignes permettant de préciser les capacités de confinement possibles sur le site des eaux d'extinction d'incendie, les modes opératoires pour les mettre en œuvre, les mesures permettant de compléter ces capacités (par exemple : procédure de mise en place de moyens de pompage extérieurs) et les mesures permettant de définir, pour ces eaux récupérées, comment respecter les conditions de rejets ou d'élimination définies par le présent arrêté.
Constats : Le site ne dispose pas de système permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulement susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre. Le calcul du volume d'eau à mettre en rétention en cas de sinistre est erroné.
Observations : Le rapport de contrôle périodique réalisé par l'organisme agréé mentionne que le site ne dispose pas de dispositif de confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie. L'exploitant a fait réaliser une étude datée du 27 mai 2022 de modélisation des flux thermiques et de dimensionnement des besoins en eau d'extinction et en rétention. L'exploitant indique dans son étude que les besoins en eau en cas de sinistre sont insuffisants. Il propose de considérer qu'une propagation de l'incendie à l'ensemble de la surface de référence est peu probable au regard des caractéristiques de stockage de la cellule "Zone de conditionnement" et "Stockage de big-bag". Cette proposition ne peut pas être retenue. Le dimensionnement des besoins en eau est à faire en considérant la surface totale du bâtiment principal située entre des murs coupe-feu. Il convient de noter que le débit requis est plafonné à 720 m3/h pendant 2 heures, soit un besoin de 1440 m3. Le calcul des rétentions des eaux d'extinction d'incendie est à refaire en prenant en compte le besoin en eau (D9) pendant 2 heures soit au maximum 1 440 m3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Présence de RIA et du document D9 - NCM 8 et 9 du contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 7 annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt (hors chambres froides à température négative), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès. La dotation requise pour les quais n'est alors pas cumulée avec celle des chambres froides à température négative ; - de robinets d'incendie armés, hors chambres froides à température négative, situés au plus près des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; - d'appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique D9 (Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001). Pour répondre aux besoins calculés, les appareils sont alimentés par le réseau d'eau public ou privé sous une pression dynamique de 1 bar, sans dépasser 8 bars. Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Chaque réserve a une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes, et est dotée d'une plateforme d'aspiration. A défaut de respecter l'ensemble des prescriptions des trois alinéas précédents, une solution ayant recueilli au préalable l'avis des services d'incendie et de secours peut être mise en œuvre. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stocka
Constats : Le site ne dispose pas de RIA.
Observations : Le rapport de contrôle périodique établi par l'organisme agréé indique que le site ne dispose pas de RIA et que l'exploitant n'a pas présenté le document technique D9 permettant de connaître les ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires. Selon l'annexe II de l'arrêté ministériel du 27/03/2014, ces alinéas de l'article 7 de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.

Cependant le calcul du volume d'eau à mettre en rétention nécessite de connaître les besoins en eaux d'extinction d'incendie. Ce calcul est donc tout de même à réaliser.

Par ailleurs, il convient de vérifier si les entrepôts FQC1 et FQC2 étaient soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées lors de leur construction car dans ce cas ils doivent être équipés de RIA selon l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/06/2023, article R. 512-47
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation doit être adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - La déclaration mentionne : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée. III. - Le déclarant doit produire un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres et un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et égouts. Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que d'élimination des déchets et résidus de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre. L'échelle peut, avec l'accord du préfet, être réduite au 1/1 000. IV. - La déclaration et les documents ci-dessus énumérés sont remis en triple exemplaire. Constats : L'exploitant n'a pas indiqué le volume maximal de bois susceptible d'être présent sur le site ni précisé le classement correspondant au regard de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées ainsi qu'au regard de la rubrique 1185. Observations : Lors de l'inspection du 12 août 2021, il a été constaté l'exploitation d'une activité d'entreposage frigorifique soumise au régime de la déclaration sans disposer de la déclaration requise. Par ailleurs, il était demandé à l'exploitant de mettre à jour la situation administrative du site en intégrant notamment les rubriques 1511 et 1185 et en précisant, justification à l'appui, le volume de bois maximal susceptible d'être stocké. L'exploitant a déposé un dossier initial de déclaration le 13/12/2021 pour la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées. Il n'a pas indiqué le volume maximal de bois susceptible d'être présent sur le site ni précisé le classement correspondant au regard de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées. Il n'a pas indiqué, avec preuve à l'appui, le classement de l'installation au regard de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.2 Annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : L'exploitant n'a pas fourni les informations demandées concernant les panneaux photovoltaïques afin de faire un retour d'expérience concernant l'incident.
Observations : Lors de l'inspection du 12 août 2021, il a été indiqué à l'exploitant que l'installation des panneaux photovoltaïques aurait du faire l'objet d'un porter à connaissance auprès de Madame le Préfet. Le jour de la présente inspection, l'exploitant a indiqué que le bâtiment détruit a été reconstruit et qu'il abrite des engins agricoles, ce qui a été constaté le jour de l'inspection. Il est demandé à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet l'installation des nouveaux panneaux photovoltaïques si le bâtiment reconstruit stocke des pommes de terre. 4 demandes ont été faites dans le cadre de l'inspection du 12/08/2021 : Demande D1 - L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le justificatif de la date d'installation des panneaux photovoltaïques. Cette demande est sans objet. Demande D2 : Dans l'optique de réaliser un retour d'expérience détaillé sur l'incident, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir, dans la mesure du possible, les éléments suivants : la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur, une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie, les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. , les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité selon les modalités précitées, les documents justifiant la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries, le ou les justificatifs de résistance au feu des panneaux photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants et tous les composants des PV, le ou les justificatifs de classification Broof t3 des panneaux photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants et tous les composants des panneaux photovoltaïques, le plan schématique de l'unité de production photovoltaïque. Cette demande est maintenue. Demande D3 : Dans l'optique de réaliser un retour d'expérience détaillé sur l'incident, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir, dans la mesure du possible les éléments suivants : - le ou les justificatifs que l'unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu, - le ou les justificatifs que l'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique, d'échauffement et d'incendie, - le ou les justificatifs que des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent la coupure du réseau de distribution et la coupure du circuit de production, leur modalité d'actionnement et leur positionnement,- le ou les justificatifs de la présence d'un voyant lumineux

permettant de signaler la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production et du circuit de distribution. Cette demande est maintenue. Demande D4 : Dans l'optique de réaliser un retour d'expérience détaillé sur l'incident, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir, dans la mesure du possible, le ou les justificatifs que les câbles de courant continu ne sont pas en contact des pallox de bois entreposés sous l'auvent soutenant les panneaux photovoltaïques. Cette demande est maintenue.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Déclaration d'accident - NC3 VI 12/08/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.5 Annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'un accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant a fourni un rapport d'accident par courriel du 16 novembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7 Annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification du matériel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté de rapport de contrôle des installations électriques de l'ensemble du site.
Observations : Lors de l'inspection du 12/08/2021, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées le contrôle des installations électriques du site. Il a été demandé lors de cette inspection que l'exploitant transmette le dernier contrôle des installations électriques et notamment le contrôle des installations électriques des panneaux photovoltaïques et si disponible le Q18 et le Q19. Lors de la présente inspection, l'exploitant a fourni une attestation Q18 du 23/02/2023 indiquant que les nouvelles installations groupes froids Agribeauce ne peuvent pas entraîner de risques d'incendie ni d'explosion. Ce Q18 ne semble pas couvrir l'ensemble des installations mais seulement les bâtiments FQC1 et FQC2. Par ailleurs, l'exploitant a fourni un compte-rendu de contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge du poste de livraison/transformation, du bâtiment de tri et stockage et du bâtiment de stockage de 2014 (FQC1 et FQC2?) qui ne relève pas d'anomalies. Il est demandé à l'exploitant de tenir à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de contrôle des installations électriques au titre de la protection des travailleurs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Etat des stocks des produits dangereux NC 6 VI 12/08/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5 Annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté d'état des stocks.
Observations : Lors de l'inspection du 12 août 2021, l'exploitant n'a pas présenté l'état des stocks de produits dangereux présents sur le site. Il lui a été demandé à la suite de cette inspection de transmettre cet état des stocks. Le jour de la présente inspection, cet état des stocks n'a pas été présenté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours